

ARTICLE 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Février 1925

Pour le Commissaire de la République en mission  
L'Administrateur en Chef  
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No 71 fixant les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au personnel local indigène en service au Togo, à l'exception des gardes de cercle.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo et tous les actes antérieurs ou postérieurs portant organisation des cadres locaux indigènes du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des gardes de Cercle sont les suivantes :

1° - La réprimande,  
2° - La retenue de solde ne pouvant dépasser quatre jours, infligées par le Chef de Service ;

3° - Le blâme avec inscription au dossier,  
4° - La retenue de solde jusqu'à quinze jours, infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service ;

5° - La rétrogradation,  
6° - La révocation,  
prononcées par le Commissaire de la République après avis d'une commission d'enquête désignée par le Commissaire de la République devant laquelle l'inculpé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La composition de cette commission est fixée par l'article 19 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé.

ARTICLE 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925

Pour le Commissaire de la République en mission  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 72 rendant applicable aux cadres locaux européens et indigènes du Togo les dispositions prévues par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 étendant au personnel des cadres de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1er Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924, sur le recrutement de l'armée et réglant leur application.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 étendant au personnel des cadres communs et locaux de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions énumérées par les articles des lois susvisées :

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 réglant les détails d'application de ces dispositions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 dont le bénéfice est étendu aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. et les détails d'application réglementés par arrêtés du Gouverneur Général en date du 13 Février 1925 sont rendues applicables dans les mêmes conditions au personnel des cadres locaux européens et indigènes du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ